

Gestion des défunts		
Direction responsable		
Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique	Émis	2018-09-04
Expéditeur		
Mélanie Dubé, directrice DQEPE	Entrée en vigueur	2018-09-04
Destinataires		
Employés, médecins, stagiaires œuvrant au sein de l'établissement ainsi que les personnes liées par contrat de service	Révisé	AAAA-MM-JJ

1. Énoncé

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accorde une importance au respect des usagers et de la protection de leur dignité après leur décès. Lors du décès d'un usager, le CISSS de la Montérégie-Ouest s'engage, dans la mesure de ses ressources et de ses responsabilités en conformité avec les lois en vigueur, à respecter les dernières volontés exprimées par le défunt ainsi que les rites funéraires des différentes communautés culturelles et autochtones du territoire.

La présente politique, ainsi que les procédures qui en découlent, vise à préciser les actions attendues lors du décès d'un usager dans une installation de l'établissement, que celui-ci soit attendu, accidentel ou qu'il doit faire l'objet d'un signalement au coroner.

2. Champ d'application/Contexte légal

Loi fédérale

- Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11 art. 2(a)

Lois et règlements du Québec

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, C-12, art. 3
- Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 42 et suiv., 102 et 122 et suiv.
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., chapitre R-0.2, art. 34, 36, 37, 38, 40, 42 et 73 et suiv.
 - Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, RLRQ, c. R-02, r. 3, art. 5 et suiv.
- Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2, art. 46 et suiv.
- Loi sur la sécurité civile, RLRQ, c. S-2.3, art.2
- Loi sur le curateur public RLRQ., c. C-81, art.42
- Loi sur les inhumations et les exhumations, RLRQ, c. I-11, art. 3 et suiv.
- Loi sur les activités funéraires
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des embryons et la disposition des cadavres RLRQ, c. L-02, art.51 et suiv.
 - Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des embryons et la disposition des cadavres RLRQ, c. L-02, r.1, art. 18 et suiv., 42 et suiv., 64 et suiv., 85 et suiv., Annexe 3 et Annexe 4
- Loi sur les services de santé et services sociaux, RLRQ., c. S-4.2, art. 204, 204.1, 235.1 et 505
 - Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, RLRQ, c. S-5, r.5, art. 19, 52, 53(23), 55(19), 56(16), 102, 103(6), 106 et Annexe X

3. Définitions

Autopsie : l'autopsie consiste en un examen approfondi interne et externe des différents organes corporels du défunt. Des prélèvements peuvent être réalisés à des fins d'analyses complémentaires. Après examen, la disposition du corps est réalisée selon les volontés exprimées, avec soin et respect pour le défunt et sa famille.

On distingue trois types d'autopsies :

1. **L'autopsie judiciaire** : l'autopsie telle que la pratique le médecin légiste est demandée dans les cas de mort violente ou lorsqu'il semble y avoir des éléments anormaux ou indéterminés dans la cause du décès, sur demande de la justice. (Cas de coroner)
2. **L'autopsie médicale** : l'objectif de l'autopsie médicale est d'établir la cause de la mort (cause principale et causes indirectes et s'il y a lieu de confirmer ou d'informer par ex : une maladie génétique, une maladie professionnelle), de déterminer l'état de santé du sujet avant son décès, et si les traitements reçus étaient bien choisis. Pour les mortinaissances, seuls les spécimens de 500 g et plus peuvent faire l'objet d'une autopsie.
3. **L'autopsie pédagogique** : réalisée par les étudiants en médecine sur les corps d'individu ayant donné le corps à la science, en vue d'apprendre l'anatomie humaine.

Carton d'identification : Carton fourni avec le linceul sur lequel il doit être indiqué lisiblement les coordonnées du défunt.

Civière froide : civière utilisée pour le transport d'un corps lors d'un décès dans un établissement de santé.

Corps non réclamé : lorsqu'un décès survient au sein d'un établissement et quand tous les moyens raisonnables pour retracer un des proches parents de la personne décédée ont été utilisés.

Déchets anatomiques humains : sections, tissus ou organes retirés du corps humain de façon chirurgicale.

Défunt : le corps d'une personne décédée ou d'un enfant mort-né ou d'un fœtus.

Don de corps : don de corps d'une personne décédée à une institution d'enseignement.

Embryon : organisme humain en développement, à partir de l'implantation jusqu'à la fin de la huitième semaine suivant la conception.

Fœtus : organisme humain en développement, à partir de la fin de la huitième semaine suivant la conception jusqu'à la naissance.

Linceul : pièce de plastique dans lequel on enveloppe le corps d'un défunt.

Mort-né (mortinaissance) : fœtus de 500 grammes ou plus qui ne présente aucun signe de vie après sa naissance.

Naissance : l'expulsion ou l'extraction chez la mère du produit vivant d'une conception, peu importe son poids.

Nouveau-né : bébé de la naissance à un mois.

Restes humains : corps ou partie du corps d'une personne décédée, incluant un produit de conception non vivant pesant moins de 500 grammes, ou des parties sectionnées du corps d'une personne vivante.

4. Objectifs

S'assurer du respect des lois et des règlements en vigueur lors du décès d'un usager dans une installation de l'établissement.

5. Rôles et responsabilités

Comité de direction

Adopter la politique de *Gestion des défunts* et les procédures qui en découlent.

Direction des services professionnels et de l'enseignement médical

Assurer l'application de la présente politique ainsi que des procédures qui en découlent.

Direction des services techniques (service de sécurité)

S'assurer du respect de la présente politique ainsi que des procédures qui en découlent.

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

Procéder à la diffusion de la présente politique auprès des directions de l'établissement.

Directeurs et gestionnaires

- Prendre connaissance de la politique et des procédures en découlant.
- Procéder à la diffusion de la politique et des procédures en découlant auprès des intervenants de leur direction.
- S'assurer de l'application de la politique et des procédures en découlant dans leurs secteurs d'activités.

Employés, médecins, stagiaires et personnes liées par contrat de service

Prendre connaissance et appliquer la politique ainsi que les procédures en découlant.

6. Principes

Décès relié à un accident survenu pendant la prestation de soins ou de services

Tout décès relié à un accident survenu pendant la prestation de soins ou de services constitue un événement sentinelle et doit être déclaré de la manière prévue à la *Procédure de déclaration et d'analyse d'événement sentinelle*.

Décès devant faire l'objet d'un signalement au coroner

Tout décès survenant dans un lieu mentionné aux articles 37 et 38 ou dans les circonstances mentionnées aux articles 34, 36 et 40 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* doit être signalé au coroner de la manière prévue à la *Procédure de signalement d'un décès au coroner*.

Nul ne peut empêcher un médecin, un employé, un stagiaire, une personne liée par contrat de service ou un tiers d'effectuer un signalement au coroner lorsque cette personne considère qu'il est requis de le faire.

Don de corps à la science

Toute demande de don de corps à la science doit être gérée conformément à la *Procédure sur le don de corps à la science*.

Corps non réclamé

Tout corps non réclamé doit être géré conformément à la *Procédure de gestion des corps non réclamés*.

Demande particulière en lien avec un rite funéraire d'une communauté culturelle ou autochtone

Les médecins, les employés, les stagiaires et les personnes liés par contrat de service doivent, dans le respect de la loi, de la présente politique et des procédures qui en découlent, respecter les dernières volontés exprimées par le défunt de même que les rites funéraires des différentes communautés culturelles et autochtones du territoire.

Toute demande particulière en lien avec un rite funéraire d'une communauté culturelle ou autochtone ayant pour effet de contrevenir à une procédure découlant de la présente politique doit être transmise sans délai au gestionnaire en autorité.

Tout gestionnaire recevant une telle demande doit l'analyser afin de déterminer s'il est possible et raisonnable d'y donner suite compte tenu du contexte, des lois en vigueur et des ressources disponibles.

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Danielle Paquin, chef de service soutien gestion de la qualité et des risques DSIEU-DSMEU-DSPPEM	2018-03-28
Révisé par	Guillaume Ducharme, directeur adjoint de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique	2018-08-10
Personnes consultées	Hélène Jean-Baptiste, coordonnatrice des services d'accueil, d'archives médicales, de gestion documentaire et des centres de documentation	2018-08-01
	Service des affaires juridiques	2018-03-28
	Marie-Ève Bernard, adjointe au président-directeur général	2018-07-05
	Onkwata'karitáhtshera Health and Social Services Committee (Rencontre avec la communauté autochtone de Kahnawake)	2018-07-05

Historique du document		
Approuvé par	Comité d'amélioration continue de la qualité et de la performance	2018-04-09
	Comité de direction	2018-09-04
Commentaires	Inscrire vos commentaires	